
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1863.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1863 ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

Art. 102, K. Ajouter au libellé de ce littéra les mots suivants :

Continuation de la publication des actes des états généraux de 1652, fr. 4,500.

Art. 115. Porter de 5,800 francs à 6,800 francs, le chiffre du litt. A, et de 7,000 francs à 10,000 francs, celui du litt. B, de cet article.

Cette publication fut résolue par la Chambre et commencée à ses frais, il y a vingt ans.

La Chambre ayant renoncé à cette publication, le Gouvernement désire achever ce monument des vieilles libertés du pays. Trois volumes au moins restent encore à publier. Un crédit de 4,500 francs serait nécessaire pour cet objet, par an et par volume.

Le crédit du litt. K devrait être porté en conséquence à 14,500 francs ce qui élèverait à 56,900 francs le chiffre inscrit à la colonne des charges extraordinaires et temporaires de l'art. 102.

Plusieurs volumes d'inventaires sont sous presse ; d'autres se préparent. Il y aura lieu d'allouer des subsides à différentes administrations communales afin de les aider à publier les inventaires de leurs archives.

Dans le but de seconder le travail de classement des archives importantes de plusieurs communes, le Gouvernement

(¹) Budget, n° 19.
Rapport, n° 68.

désirerait venir en aide aux administrations communales qui feraient exécuter un travail aussi utile.

Ces divers motifs portent l'administration à proposer une augmentation de 1,000 francs au litt. *A* de l'art. 115.

L'administration des archives du royaume s'occupe, avec un redoublement de zèle, du recouvrement des archives restées entre les mains du gouvernement autrichien.

Elle poursuit en ce moment le recouvrement des précieuses et volumineuses correspondances des gouverneurs généraux des Pays-Bas avec leurs souverains, ainsi que la restitution du complément des chartes de Flandre, de Brabant, de Luxembourg, etc.

Le crédit porté au budget de 1863, ne saurait suffire pour tant d'objets divers.

Par ces motifs, on propose de porter le crédit du litt. *B* de l'art. 115, au chiffre de 10,000 francs, auquel il s'est constamment élevé jusqu'en 1861.

